



Arrêt

**n° 191 331 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2016.

1.2. Le 22 décembre 2016, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 12 janvier 2017, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités néerlandaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 11 février 2017, les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge de la requérante.

1.6. Le 16 février 2017, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2016;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 22 décembre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de la requérante en date du 31 janvier 2017 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 11 février 2017 (référence néerlandaise : [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 26 juillet 2013 et que celle-ci avait été refusée en 2014; que les déclarations de la requérante sont confirmées par le résultat Eurodac ([...]);

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir quitté les Pays-Bas pour la France le 25 août 2015, qu'elle a ensuite quitté la France le 28 août 2015 pour la République du Congo le 29 août 2015 où elle a fait escale avant de se rendre au Congo (RDC), pays où elle a résidé jusqu'au 10 décembre 2016; que la requérante a pris un vol à l'aéroport de Ndjili le 10 décembre 2016 avec escale au Cameroun et est arrivée en Belgique le 11 décembre 2016; qu'elle a remis une attestation de perte de pièces n° [...] (pièce perdue : carte d'identité) délivrée à Kinshasa le 2 février 2016; que les circonstances dans lesquelles ledit document a été délivré n'étant pas déterminées, aucun élément probant ne permet d'établir que celle-ci s'est vu délivrer personnellement ledit document au Congo (RDC) ou qu'elle s'est présentée personnellement à la commune de Kinshasa pour entreprendre les démarches nécessaires à sa délivrance et que donc il n'est pas établi qu'elle résidait effectivement au Congo (RDC) à cette date ou antérieurement/postérieurement à cette date;

Considérant que lors de son audition à l'office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu'« [elle] sait qu'[elle] serait en sécurité en Belgique »;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [s'] oppose à un transfert aux Pays-Bas où [elle] avait déjà demandé l'asile. On ne [lui] a pas accordé la protection, on [l'] a déboutée. [Elle] [s'] est retrouvée à la rue. C'est pour ça qu' [elle] revient en Belgique car [elle] sait qu'[elle] sera protégée. [Elle] est sûre qu'[elle] sera en sécurité en Belgique »;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir les Pays-Bas, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier

l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle s'est retrouvée à la rue lorsqu'elle résidait aux Pays-Bas; que ses allégations ne sont étayées par aucun document;

Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p. 29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que la requérante a déclaré que son oncle maternel réside en Belgique;

Considérant qu'à la question « Monsieur [N-M J.P] que vous déclarez être votre oncle maternel a déclaré être enfant unique. Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? », la candidate a répondu qu' « on [lui] a toujours dit que c'était [son] oncle »; que l'intéressée a déclaré qu'elle ne sait pas depuis quand son « oncle » est en Belgique, qu'elle sait juste qu'il est le cousin de sa mère et que leurs mères sont des soeurs; que lorsqu'elle était au pays, elle n'était pas en contact avec lui mais que sa mère lui a donné le numéro de téléphone de son oncle/cousin quand l'intéressée est venue en Belgique; que la candidate a contacté son oncle/cousin et l'a rencontré à deux reprises; que la requérante n'aide pas son oncle/cousin; que son oncle/cousin n'apporte aucune aide à la candidate; que l'intéressée réside dans un centre d'accueil et ne vit pas chez son oncle/cousin car elle a fait sa connaissance en Belgique et c'est la première fois qu'ils se voyaient;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'oncle/cousin de la candidate est exclu du champ d'application de cet article;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à son oncle/cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille puisqu'il est normal d'entretenir des relations (se téléphoner, se voir,...) tels que la candidate les a décrites lors de son audition à l'Office des étrangers entre membres d'une même famille en bons termes; de plus, à aucun moment l'intéressée a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son oncle/cousin est incapable de s'occuper seul de lui-même;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette

disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son oncle/cousin à partir du territoire néerlandais; de plus celui-ci pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités néerlandaises (logement, soins de santé...);

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que la candidate a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a indiqué avoir souvent des douleurs au bas-ventre; que depuis cette audition, elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que les Pays-Bas sont un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques);

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp. 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 49);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière se serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « **TIRÉ DE L'EXCÈS DE POUVOIR, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION, ET DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR LES ÉTRANGERS, AINSI QUE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE BONNE ADMINISTRATION** ».

2.2. Après avoir reproduit un extrait de la motivation de la décision querellée, elle expose que « la requérante a déclaré avoir quitté les Pays-Bas pour la France le 25 août 2015 ; qu'elle a ensuite quitté la France le 28 août 2015 pour la République du Congo, le 29 août 2015, où elle a fait escale avant de se rendre en République Démocratique du Congo, pays où elle a résidé jusqu'au 10 décembre 2016, où elle a pris l'avion à l'aéroport de N'Djili, avec escale au Cameroun, et est arrivée en Belgique le 11 décembre 2016. Qu'elle a remis une attestation de perte de pièces n° [...] délivrée à Kinshasa le 2 février 2016 ». Elle estime dès lors qu'il est impossible de déterminer l'Etat membre responsable en pareil contexte et que « C'est donc la Belgique qui est responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, car elle est l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable : elle devient donc l'État membre responsable ». Elle soutient « Que la Belgique ne devait donc pas demander la reprise aux Pays-Bas, d'autant plus encore que la requérante a pris un vol à l'aéroport de N'Djili le 10 décembre 2016, avec escale au Cameroun, et que l'intéressée est arrivée en Belgique le 11 décembre 2016 ». Elle avance « Que, considérant que questionné, Monsieur [N-M. J-P.], oncle maternel de l'intéressée, a déclaré être enfant unique. Qu'il s'agit d'un oncle dont la mère de la requérante a le même parent que lui. Qu'en réalité, Monsieur [N-M. J-P.], l'oncle de la requérante, n'était pas au courant de l'arrivée de sa nièce en Belgique, raison pour laquelle elle s'est retrouvée dans un centre d'accueil. Que l'article 8 de la [CEDH] ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits. Que la partie adverse estime que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Que néanmoins, il existe un lien étroit entre la requérante et son oncle, que depuis son arrivée en Belgique, la requérante passe régulièrement quelques jours chez son oncle susmentionné, de sorte que la vie familiale alléguée est bel et bien effective et préexistante. Qui plus est, il convient de prendre en compte l'état de santé de la requérante, à la lumière de l'attestation de maladie mentionnant que celle-ci a été hospitalisée à Kinshasa en raison de la violence sexuelle par elle subie. Qu'une fiche d'identification de membre de l'U.D.P.S. (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) est jointe à l'attestation de maladie (pièces n°2). Que cette attestation de maladie est confortée par une attestation de suivi psychologique, rédigée par Madame

[G.P.], sexologue clinicienne, en date du 08 février 2017 (pièce n°3). Qu'il appert de ce qui précède que l'état de santé de la requérante ainsi que les troubles psychiques et psychologiques dont elle souffre nécessitent que celle-ci reste en Belgique, pays où elle pourra bénéficier du soutien de son oncle, cité ci-dessus ». Elle fait valoir « Que considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a mentionné avoir souvent des douleurs dans le bas-ventre, que depuis cette audition elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ; Que considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9 ter ou 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers. Qu'alors même qu'il est constant que la requérante dépose une attestation de maladie, d'où il appert que celle-ci a été hospitalisée à Kinshasa du 19 septembre 2016 au 4 octobre 2016, pour violence sexuelle avec traumatisme, et une attestation de suivi psychologique d'où il résulte que la requérante souffre de fortes céphalées, d'un important trouble du sommeil se manifestant par des insomnies, des cauchemars, des agitations nocturne, et d'un trouble alimentaire, d'angoisses, d'idéation, de peurs irrationnelles, de reviviscences et de pensées négatives, Madame [P.G.], psycho-thérapeute, sexologue clinicienne, a conclu que sa patiente souffre d'un stress traumatique aggravé d'une dépression majeure profonde, de type réactionnelle post-migratoire. Qu'il s'ensuit que la requérante a fourni cette circonstance exceptionnelle, qui l'empêche de se rendre aux Pays-Bas, pays où elle n'a aucun membre de famille pouvant l'accompagner dans cette situation ». Elle ajoute « Qu'en pareil cas, si l'intéressée devait se rendre aux Pays-Bas, elle s'exposerait à un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la [CEDH]. Que s'y ajoute la circonstance que la requérante insiste également sur sa volonté de voir sa demande d'asile traitée en Belgique en raison des liens historiques unissant la Belgique et son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Que la Belgique connaît la situation socio-politique de son pays d'origine précité, mieux que n'importe quel autre pays. Qu'elle a, enfin, relevé la pertinente question linguistique, soutenant que si elle devait partir aux Pays-Bas, sa demande d'asile serait examinée en néerlandais, langue qu'elle ne comprend ni ne parle, et que cela risque de compliquer sa défense. Que dans ce cas, la requérante, en cas de rejet de sa demande d'asile, ne comprendra même pas les griefs qui lui seraient reprochés. Que l'intéressée souhaite donc que sa demande soit examinée en Belgique, dans une langue qu'elle comprend. Que son départ en Hollande peut être considéré comme un « suicide anticipé », vu que dans ce dernier pays, sa demande ne pourra jamais être traitée adéquatement, tout comme celle-ci ne pourra se défendre valablement, vu qu'elle ne parle pas néerlandais, ce qui hypothéquera sa demande d'asile. Que cela risque, au final, en cas de rejet de sa demande d'asile, d'entraîner des conséquences graves et incalculables, allant jusqu'à menacer sa vie ou son intégrité physique, ce qui est pourtant interdit par l'article 3 de la [CEDH] ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation, a violé les articles 3 et 8 de la CEDH et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas en 2014, raison pour laquelle ce pays est compétent de l'examen de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde sur l'article 3.2 du

Règlement Dublin III. La partie requérante affirme avoir quitté les Pays-Bas pour la France et être ensuite retournée dans son pays d'origine. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments invoqués par la partie requérante. Elle a également tenu compte de l'attestation de perte de pièces, seule pièce qu'elle a déposée pour démontrer ses dires. Or, comme relevé dans l'acte, les circonstances dans lesquelles ce document a été délivré ne sont pas déterminées et rien ne permet d'établir que ce document lui aurait été personnellement remis au Congo. La partie requérante n'a donc pas démontré être retournée dans son pays d'origine et se contente de simples affirmations non démontrées. La compétence des autorités néerlandaises ne peut donc sérieusement être remise en cause ».

3.3. Au sujet de l'argumentation ayant trait à l'oncle de la requérante, le Conseil observe que la requérante a renseigné ce qui suit durant l'interview du 12 janvier 2017 aux questions suivantes « *Monsieur [N-M. J-P.] que vous déclarez être votre oncle maternel a déclaré être enfant unique. Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? On m'a toujours dit que c'était mon oncle. Depuis quand cette personne est-elle en Belgique ? Je ne sais pas. Je sais juste qu'il est le cousin de maman. Leurs mères sont des sœurs. Quel type de contact entreteniez-vous ? Je n'étais pas en contact avec lui lorsque j'étais au pays. C'est quand je suis venue que maman m'a donné son numéro de téléphone et je l'ai contacté. L'avez-vous rencontré ? Oui, à deux reprises. Vous aide-t-il d'une manière ou d'une autre ? Lorsque je l'avais appelé, il est venu me chercher et il m'a amené chez lui. Vous aide-t-il ? Non. L'aidez-vous d'une manière ou d'une autre ? Non. Pour quelle raison ne viviez-vous pas chez lui ? J'ai fait sa connaissance ici. C'est la première fois qu'il me voyait aussi. On ne se connaissait pas ».*

Force est de constater que le dossier administratif ne laisse apparaître aucun lien de dépendance entre la requérante et son oncle, ni même en raison de son état de santé ou du fait qu'elle soit allée passer quelques jours chez lui comme soulevé en termes de recours. Le Conseil tient en outre à préciser qu'en ce qui concerne son état de santé, la requérante n'a invoqué en temps utile uniquement que ses douleurs au bas-ventre.

Le Conseil estime dès lors, à la lecture de la motivation de la décision de refus de séjour à ce propos, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée de la requérante avec son oncle, a procédé à une analyse circonstanciée du dossier de la requérante à cet égard, a exposé de manière suffisante et adéquate dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui la fondent, la partie requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil souligne que si le lien familial entre des époux, des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre nièce et oncle. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

En l'espèce, il ressort de l'analyse ci-dessus que la requérante n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de son oncle résidant en Belgique de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. La requérante reste en effet en défaut d'établir qu'elle se trouvait, au moment de la prise de l'acte attaqué, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre une nièce et son oncle et permettrait ainsi de démontrer dans son chef l'existence d'une vie

familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'occurrence.

3.4. A propos de l'état de santé de la requérante, le Conseil rappelle à nouveau que la requérante n'a invoqué en temps utile que ses douleurs au bas-ventre. En effet, la requérante n'a aucunement fait état, lors de l'audition du 12 janvier 2017, ni avant la prise de l'acte attaqué, d'un état de stress-post-traumatique et d'une dépression aggravée et elle n'a fourni les pièces médicales à ce sujet qu'à l'appui du présent recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces derniers éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué, ni de surcroît, de ne pas les avoir examinés sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont soulevés postérieurement à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte en substance des douleurs au bas-ventre de la requérante en motivant que « *Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a indiqué avoir souvent des douleurs au bas-ventre; que depuis cette audition, elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que les Pays-Bas sont un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.5. Relativement au développement fondé sur le fait que la requérante ne pourrait retourner au Pays-Bas poursuivre sa demande d'asile dès lors qu'elle ne parle pas le néerlandais, le Conseil constate à nouveau qu'il est invoqué pour la première fois en termes de recours et que la partie défenderesse ne devait dès lors pas répondre à cet élément spécifiquement. Pour le surplus, en tout état de cause, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *rien n'indique que la partie requérante ne pourrait être assistée d'interprète. Le fait qu'elle ne parle pas la langue n'implique pas en soi qu'elle ne pourrait valablement se défendre et qu'elle devrait retourner dans son pays d'origine* ».

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil souligne que les questions linguistiques relatives au traitement de la demande d'asile aux Pays-Bas, les liens historiques entre le Congo et la Belgique et la meilleure connaissance alléguée par la Belgique de la situation socio-politique au Congo, outre le fait qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile, ne permettent aucunement d'établir un tel traitement et n'ont aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué. L'on remarque en outre que dans le cadre de son interview Dublin, la requérante s'est

contentée de dire qu'elle est venue spécifiquement en Belgique introduire sa demande d'asile parce qu'elle sait qu'elle y sera en sécurité et qu'elle s'est opposée au transfert aux Pays-Bas où elle avait déjà introduit une demande d'asile car « *On ne m'a pas accordé la protection, on m'a débouté[e]. Je me suis retrouvée dans la rue. C'est pour cela que je reviens en Belgique car je sais que je serais (sic) protégée. Je suis sûre que je serais (sic) en sécurité en Belgique* ». Enfin, la partie requérante ne remet aucunement en cause concrètement la teneur de la motivation de la partie défenderesse répondant aux déclarations précitées de la requérante, ou de manière plus générale, ayant trait à l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE